

Quel est le poids de mes directives anticipées dans la décision médicale ?

Si vous avez rédigé des directives, le médecin doit en tenir compte. Dans la mesure où elles témoignent de votre volonté alors que vous étiez encore apte à l'exprimer et en état de le faire, elles constituent un document essentiel pour la prise de décision médicale. Leur contenu prévaut sur tout autre avis non médical, y compris sur celui de votre personne de confiance.

Toutefois, les directives anticipées n'ont pas de valeur contraignante pour le médecin. Celui-ci reste libre d'apprécier les conditions dans lesquelles il convient d'appliquer les orientations que vous aurez exprimées, compte tenu de la situation concrète et de l'éventuelle évolution des connaissances médicales.



Que puis-je faire pour m'assurer que mes directives anticipées seront prises en compte au moment voulu ?

Puisqu'au moment où vos directives seront utiles, vous ne serez plus en état d'exprimer votre volonté, il est important que vous preniez, tant que vous le pouvez, toutes les mesures pour que le médecin qui devra décider d'une limitation ou d'un arrêt de traitement puisse les consulter facilement.

Si vos directives ne sont pas insérées ou mentionnées dans le dossier qu'il détient, le médecin cherchera à savoir si vous avez rédigé des directives et auprès de qui vous les avez confiées : il s'adressera alors à votre personne de confiance, votre famille, vos proches, votre médecin traitant ou le médecin qui vous a adressé.

Se renseigner...

Haute Autorité de Santé

Site internet : www.has-sante.fr

Santé Info Droits

CISS Midi Pyrénées : 05 63 79 06 78

Défenseur des Droits

Site internet : www.defenseurdesdroits.fr

Institut Camille Miret

Site internet : www.icm46.fr

Les directives anticipées



Pour nous joindre :

Institut Camille Miret
Centre Hospitalier Jean-Pierre FALRET
Le Bourg - 46120 LEYME
Tél : 05.65.10.20.30
direction.etablissements.sante@icm46.org

Des directives anticipées, pour quoi faire ?

Articles L.1111-11 du CSP

Toute personne majeure peut rédiger ses **directives anticipées** concernant sa fin de vie. Si vous faites l'objet d'une mesure de tutelle, l'autorisation préalable du juge ou du conseil de famille est nécessaire.

C'est une possibilité qui vous est donnée. Il s'agit pour vous d'exprimer vos volontés par écrit sur les décisions médicales à prendre lorsque vous serez en fin de vie, sur les traitements ou actes médicaux qui seront ou ne seront pas engagés, limités ou arrêtés.

La fin de vie peut arriver après un accident ou à l'issue d'une maladie grave. Dans ces circonstances, vous serez peut être dans l'incapacité de vous exprimer. Si vous avez rédigé des directives anticipées, votre médecin et vos proches sauront quelles sont vos volontés, même si vous ne pouvez plus vous exprimer.

Vos directives anticipées expriment vos volontés concernant la poursuite, la limitation, l'arrêt ou le refus de traitements et de gestes médicaux destinés à vous traiter ou à faire un diagnostic avant traitement.

Comment rédiger les directives anticipées ?

Vous pouvez écrire vos directives anticipées sur le formulaire proposé par l'établissement ou sur un simple papier qu'il faut dater et signer. Vous n'avez pas besoin de témoin. Votre identité doit être clairement déclarée : nom, prénom, date et lieu de naissance.

Dans le cas où vous êtes dans l'impossibilité d'écrire et de signer ce document, vous pouvez faire appel à deux témoins (dont votre personne de confiance si vous en avez désigné une) qui attestent que le document que vous n'avez pas pu rédiger vous-même est l'expression de votre volonté libre et éclairée. Ces deux témoins doivent également indiquer leur identité et leur qualité.

Les attestations des deux témoins sont jointes aux directives anticipées.

Vous pouvez à tout moment révoquer vos directives anticipées sans formalité particulière, les modifier partiellement ou totalement.

Quand les rédiger ?

Vous pouvez les rédiger à n'importe quel moment, que vous soyez en bonne santé, malade, porteur d'un handicap. Certains événements peuvent être l'occasion d'y réfléchir (la mort d'un proche, une maladie ou son aggravation, un changement dans vos conditions d'existence,...). Elles sont valables sans limite de temps. Mais vous pouvez les modifier totalement ou partiellement ou les annuler à tout moment.

Avec qui en parler ?

Vous pouvez en parler avec votre médecin pour qu'il vous conseille dans la rédaction de vos directives. Il pourra vous aider à envisager les diverses situations qui peuvent se présenter en fin de vie. Il pourra vous expliquer les traitements possibles, leur efficacité, leurs limites ou leurs désagréments. Cela pourra éclairer votre choix.

Où conserver vos directives ?

Il est essentiel que l'existence de vos directives anticipées soit connue et qu'elles soient facilement accessibles.

Après avoir informé votre personne de confiance, votre médecin traitant, votre famille et vos proches, vous pouvez :

- les confier au médecin ou au soignant de votre choix pour qu'il les conserve dans votre dossier médical
- les remettre à votre personne de confiance, à un membre de votre famille ou un proche.

Si vous les modifiez ou les annulez, n'oubliez pas de prévenir les personnes qui les avaient et de donner le nouveau document à la (aux) personne(s) de votre choix.

Vous pouvez également faire enregistrer vos directives anticipées dans votre Dossier Médical Partagé. Elles seront ainsi aisément consultables en cas de besoins.

